



Forest Stewardship Council®



Directive FSC sur les évaluations de la Chaîne de contrôle

FSC-DIR-20-011 FR

Dernière mise à jour : 15 décembre 2020

Avertissement : cette traduction en français est régulièrement mise à jour, mais n'est pas nécessairement la dernière version disponible. Pensez à vérifier la dernière version anglophone de référence sur le centre de documentation du site <https://fsc.org/>.



Titre : Directive FSC sur les évaluations de la Chaîne de contrôle

Référence du document : FSC-DIR-20-011 FR

Champ d'application : International

Contact pour tout commentaire : FSC International Center
- Policy and Standards Unit -
Charles-de-Gaulle-Str. 5
53113 Bonn, Allemagne



+49-(0)228-36766-0



+49-(0)228-36766-30



policy_standards@fsc.org

© 2017 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Les exemplaires imprimés ne sont pas contrôlés et ne sont proposés qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique du document figurant sur le site internet FSC (ic.fsc.org) pour vous assurer de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (ic.fsc.org) fait foi.

Le Forest Stewardship Council ® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

Selon FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Préambule

Un certain nombre d'organismes certificateurs et de parties prenantes ont demandé à FSC de réduire le nombre de documents normatifs afin que la documentation du système de certification soit plus compréhensible. FSC a donc rassemblé tous les avis déjà publiés se rapportant à une norme et les a combinés dans des documents uniques appelés « Directives ». À chaque fois que des avis seront approuvés, ils seront ajoutés à la directive et le document révisé sera republié.

L'objectif de ce document est que les organismes certificateurs accrédités par FSC comprennent et mettent en œuvre uniformément les exigences formulées.

Ce document sera révisé en cas de besoin. Le contenu de la directive sera intégré aux normes correspondantes lors de chaque examen majeur, dans la mesure du possible.

Les modifications et les amendements apportés à la directive seront annoncés immédiatement aux parties prenantes.

Remarque sur l'utilisation de cette directive

Tous les aspects de ce document sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions et les tableaux et annexes, sauf indication contraire.

TABLE DES MATIÈRES

A	Champ d'application
B	Date d'entrée en vigueur
C	Références
D	Documents normatifs FSC remplacés par cette version de la directive
E	Termes et définitions

Partie 1 Généralités

Partie 2 Avis FSC

ADVICE 20-011-01	Évaluation des demandes de dérogation pour les composantes mineures (retiré)
ADVICE 20-011-02	Assurer le respect des exigences lors de la reprise des activités FSC
ADVICE 20-011-03	Quand l'organisme certificateur doit-il délivrer un numéro Bois Contrôlé FSC ? (retiré)
ADVICE 20-011-04	Audits de vérification sur le terrain, résultats, prise de décision et actions requises pour le programme de vérification de l'entreprise (retiré)
ADVICE 20-011-05	Quel taux et quelle base d'échantillonnage doivent utiliser les organismes certificateurs pour évaluer sur le terrain les approvisionnements provenant de sources à risque non spécifié ? (retiré)
ADVICE 20-011-06	Quels sont les exemples de non-conformités majeures vis-à-vis des exigences de la norme FSC-STD-40-005 V2-1 ? (retiré)
ADVICE 20-011-07	Un organisme certificateur peut-il délivrer un certificat accordant les droits de commercialisation exclusifs à une organisation ayant payé pour obtenir le certificat ? (retiré)
ADVICE 20-011-08	Un fabricant situé en fin de chaîne peut-il posséder un certificat CoC couvrant les divers liens de la chaîne d'approvisionnement ? (retiré)
ADVICE 20-011-09	Exigences pour effectuer la transition de la version V2-1 à la version V3-1 de la Norme Bois Contrôlé FSC-STD-40-005
ADVICE 20-011-10	Remplacement des audits sur site par des audits à distance
ADVICE 20-011-11	Principe de précaution concernant les conflits entre différentes législations et les interprétations divergentes des lois et règlements

ADVICE-20-011-12

Suppression de l'option de dispense d'audits de suivi

ADVICE-20-011-13

Restrictions pour la certification liée au charbon de bois en Ukraine pour les négociants, pour la certification multi-sites et de groupe et les activités sous-traitées.

A Champ d'application

Ce document présente l'interprétation formelle des exigences figurant dans la norme FSC-STD-20-011 selon FSC.

B Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de chaque avis est indiquée séparément.

C Références

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce document. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

FSC-PRO-01-001 Élaboration et révision des documents normatifs FSC

FSC-STD-20-011 Norme d'accréditation pour les évaluations de la Chaîne de contrôle

D Documents normatifs FSC remplacés par cette version de la directive :

E Termes et définitions

Les termes et définitions figurent dans la norme *FSC-STD-01-002 Glossaire FSC* ou dans les documents normatifs référencés. D'autres définitions liées aux avis figurent dans chacun de ces avis.

Partie 1 Généralités

- 1 La directive FSC comporte tous les avis liés à une norme ou une politique spécifique de FSC International, rassemblés en un seul document pour en faciliter l'accès aux organismes certificateurs, détenteurs de certificats et autres parties prenantes intéressées. La Directive FSC présente des recommandations précises pour la mise en œuvre des politiques et normes de FSC International.
- 2 Si un organisme certificateur s'interroge sur les modalités de mise en œuvre d'un document normatif FSC, l'organisme certificateur doit s'adresser à la Policy and Standards Unit FSC pour obtenir des précisions. Si nécessaire, ces précisions prendront la forme d'un nouvel avis ou d'une interprétation de la norme.
- 3 Dans l'attente de la finalisation d'un avis, les organismes certificateurs peuvent statuer eux-mêmes sur une question pour laquelle une clarification a été demandée. L'organisme certificateur concerné assume alors l'entière responsabilité des conséquences de sa décision. Les avis formels publiés par la suite par FSC International Center s'appliqueront rétrospectivement.
- 4 Les avis exposés dans ce document expriment la position formelle de FSC International Center à moins et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés suite à l'approbation d'un avis, d'une politique ou d'une norme plus récente. Les exigences exposées dans le document le plus récent prévaudront alors.
- 5 Les organismes certificateurs sont tenus de respecter les avis formels les plus récents, sur lesquels Accreditation Services International se fondera pour réaliser ses évaluations et émettre des demandes d'actions correctives.
- 6 Les avis finalisés sont approuvés par le Directeur Policy and Standards ou le Directeur Général FSC. Si un organisme certificateur souhaite contester l'avis publié, il peut le faire en demandant au Policy and Standard Committee FSC de réaliser un examen formel puis de statuer. Tant que l'examen n'a pas été réalisé et que la décision n'a pas été prise, l'organisme certificateur doit continuer à se conformer à la position de FSC International Center.
- 7 Les Directives sont examinées en permanence, et peuvent être révisées ou retirées suite à de nouvelles informations, expériences, ou à l'évolution du contexte, par exemple suite à l'élaboration de nouvelles politiques ou normes approuvées par le Conseil d'administration FSC.

Partie 2 Avis FSC

ADVICE 20-011-01	Évaluation des demandes de dérogations pour les composantes mineures
Statut	Retiré

ADVICE 20-011-02	S'assurer que les organisations respectent les nouvelles exigences des normes en vigueur lors de la reprise des activités commerciales FSC
Document normatif de référence	FSC-STD-20-011 V4-0, Clause 3.3
Date d'entrée en vigueur	16 mars 2009 - première version, 28 novembre 2017 – version actuelle
Termes et définitions	Les définitions figurant dans les normes FSC-STD-20-011 et FSC-STD-40-004 s'appliquent.
Contexte	<p>Cet Avis précise aux organismes certificateurs quelles sont leurs responsabilités en matière de suivi des organisations détentrices d'un certificat Chaîne de contrôle et devant être évaluées, au cours du cycle d'audit en cours, d'après une norme de certification nouvellement approuvée ou republiée suite à une révision majeure. Cet Avis couvre les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation décide de renoncer à son audit de suivi conformément à la Clause 3.3 de la norme FSC-STD-20-011 V4-0 • le certificat de l'organisation est actuellement suspendu <p>La norme FSC-STD-20-011 n'indique pas si les organismes certificateurs peuvent également renoncer aux audits de suivi dans le cas où une nouvelle norme de certification requise (ou la nouvelle version d'une norme suite à une révision majeure) est entrée en vigueur depuis l'audit précédent.</p> <p>De même, il n'est pas stipulé clairement si d'autres mesures de protection devront être mises en place pour empêcher qu'une organisation reprenne ses activités FSC sur la base d'exigences de certification dépassées en cas d'interruption des audits de suivi, en raison d'un renoncement à un audit qualifié ou d'une suspension de certificat.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les audits de suivi réalisés au moment de l'entrée en vigueur d'une norme de certification requise - qu'il s'agisse d'une nouvelle norme ou d'une norme ayant subi une révision majeure -, la Clause 3.3 ne peut s'appliquer qu'en tenant compte des amendements suivants, exposés dans les sous-clauses : <ol style="list-style-type: none"> 1.1. L'organisme certificateur doit évaluer les procédures de l'organisation d'après les nouvelles exigences de la norme concernée, à la date prévue pour l'audit de suivi.

	<p>1.2. L'évaluation doit être menée sur site, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le système de Chaîne de contrôle de l'organisation nécessite des adaptations en raison de la modification des exigences, sans quoi des non-conformités majeures pourraient advenir ; b) l'organisation utilisera un nouveau système de contrôle des mentions FSC pour un groupe de produits spécifique (FSC-STD-40-004) ; c) l'organisme certificateur la juge nécessaire pour évaluer la mise en œuvre des demandes d'actions correctives ou la modification de la portée du certificat. <p>Note : L'objectif est de s'assurer que les organisations respectent pleinement la nouvelle norme ou la norme révisée au moment où elles reprennent des activités couvertes par la portée de leur certificat Chaîne de contrôle FSC.</p> <p>2. Lorsque la suspension du certificat Chaîne de contrôle d'une organisation se prolonge au-delà de la date prévue pour l'audit de suivi classique, date à laquelle une norme de certification est entrée en vigueur - pour la première fois ou suite à une révision majeure - l'organisme certificateur doit évaluer les procédures de l'organisation pour s'assurer qu'elles soient conformes aux nouvelles exigences de la norme à la fin de la suspension du certificat.</p>
--	---

ADVICE 20-011-03	Quand l'organisme certificateur doit-il émettre un code Bois Contrôlé FSC ?
Statut	Retiré

ADVICE 20-011-04	Audits de vérification sur le terrain, résultats, prise de décision et actions requises
Statut	Retiré

ADVICE 20-011-05	Quel taux et quelle base d'échantillonnage doivent utiliser les organismes certificateurs pour évaluer sur le terrain les approvisionnements provenant de sources à risque non spécifié ?
Statut	Retiré

ADVICE 20-011-06	Quels sont les exemples de non-conformités majeures vis-à-vis des exigences de la norme FSC-STD-40-005 V2-1 ?
Statut	Retiré

ADVICE 20-011-07	Un organisme certificateur peut-il délivrer un certificat accordant les droits de commercialisation exclusifs à une entreprise ayant payé pour obtenir le certificat ?
Statut	Retiré

ADVICE 20-011-08	Un fabricant situé en fin de chaîne peut-il posséder un certificat CoC couvrant les divers liens de la chaîne d'approvisionnement ?
Statut	Retiré

ADVICE 20-011-09	Exigences pour effectuer la transition de la version V2-1 à la version V3-1 de la Norme Bois Contrôlé FSC-STD-40-005
Documents normatifs de référence	FSC-PRO-01-001 V3-1, Clauses 12.3, 12.5 ; FSC-STD-20-001 V4-0, Clauses 4.3.5, 4.3.6, 4.3.16, 4.7.1 ; FSC-STD-20-011 V4-0, Clause 6.1.
Date de publication	28 novembre 2017
Date d'entrée en vigueur	28 novembre 2017
Contexte	<p>En 2015, FSC a publié la Norme Bois Contrôlé révisée, « STD-40-005 V3-0 », introduisant des changements majeurs aux exigences sur le Bois Contrôlé. Une nouvelle révision a ensuite abouti à la version V3-1. La fin de la période de transition vers cette nouvelle version a été fixée au 31 décembre 2017.</p> <p>FSC a noté un faible taux de transitions au cours de cette période, et reçu des demandes de prolongation de la période de transition.</p> <p>FSC reconnaît que dans de nombreux cas, la transition tardive est due à la difficulté de se conformer aux nouvelles exigences, et au temps nécessaire à la mise en œuvre de la norme révisée. C'est la raison pour laquelle FSC publie cet Avis, afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles engendrées par la norme FSC-STD-40-005 V3-1, pour faciliter la transition vers celui-ci.</p> <p>Cet Avis a été approuvé par le directeur général FSC le 16 novembre 2017.</p> <p>Note : cet Avis ne prolonge pas la durée de la période de transition.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation des détenteurs de certificats d'après la norme FSC-STD-40-005 V3-1 répond aux exigences en matière de transition, exposées dans la Clause 12.3 de la procédure FSC-PRO-01-001 V3-1, si l'ensemble des exigences suivantes sont respectées : <ol style="list-style-type: none"> a) l'organisme certificateur a été accrédité pour mener les évaluations d'après la norme FSC-STD-40-005 V3-0 ou V3-1 avant le 31 décembre 2017 ; b) le plan d'audit a été communiqué au client (conformément à la Clause 4.3.5 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0) avant le 31 décembre 2017 ; c) l'équipe chargée de l'audit a été nommée (conformément à la Clause 4.3.6 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0) avant le 31 décembre 2017 ; d) la consultation des parties prenantes par l'organisme certificateur a débuté avant le 31 décembre 2017, si nécessaire (conformément à la Clause 6.1 de la norme FSC-STD-20-011) ; e) la date de clôture de l'audit est fixée au 31 mars 2018 au plus tard. 2. Lorsque la mise en œuvre de la Clause 1 de cet Avis empêche de

	<p>respecter le calendrier des évaluations de suivi figurant dans la Clause 4.7.1 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0, cet Avis remplace la Clause 4.7.1 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0.</p> <p>3. Les organismes certificateurs peuvent prolonger la période de résolution des non-conformités majeures identifiées lors de l'évaluation réalisée d'après la norme FSC-STD-40-005 V3-1 jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard (voir la Clause 4.3.16 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0).</p> <p>Note : Cette exigence s'applique également aux évaluations déjà réalisées.</p> <p>La certification délivrée d'après la version 2-1 de la norme FSC-STD-40-005 sera considérée comme caduque après le 30 juin 2018 (six (6) mois après la fin de la période de transition), sans que l'organisation en soit autrement informée (conformément à la Clause 12.5 de la procédure FSC-PRO-01-001).</p> <p>Note : La disposition ci-dessus raccourcit le délai maximal de six (6) mois pour la correction des non-conformités majeures, conformément à la Clause 4.3.16 de la norme FSC-STD-20-001 V4-0).</p>
--	---

ADVICE-20-011_10	Remplacement des audits sur site par des audits à distance
Documents normatifs de référence	FSC-STD-20-011 V4-1 Clause 2.6
Date de publication	21 juin 2020
Date d'entrée en vigueur	22 juin 2020
Contexte	<p>La clause 2.6.e) du FSC-STD-20-011 V4-1 indique que les organismes certificateurs doivent procéder à l'inspection sur site pour tous les sites sélectionnés pour l'évaluation, dont l'inspection de tous les sites où ont lieu des opérations incluses dans la portée du certificat. Il indique également les circonstances dans lesquelles un audit documentaire à distance peut être conduit. Cependant, ces circonstances ne prennent pas en compte les situations dans lesquelles la conduite d'un audit sur site n'est pas possible du fait de la localisation de l'organisation dans un pays ou une région dans lequel prévaut un risque démontré pour la sécurité ou la santé des auditeurs, ou d'autres événements de force majeure.</p> <p>L'objectif de cet Avis est de détailler les exigences pour de telles situations.</p>
Avis	<p>Dans les situations où la conduite d'un audit sur site n'est pas possible ou viable pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les OC évaluent qu'il y a un risque pour la santé et/ou la sécurité des auditeurs (démontré par des sources publiques vérifiables, par exemple des recommandations ou restrictions officielles), <i>ou</i> 2. des restrictions de déplacement imposées aux organisations (détenteur de certificat/organisme certificateurs) par des politiques en matière de santé et sécurité ou des autorités publiques , <i>ou</i> 3. d'autres événements de force majeure démontrés, <p>l'organisme certificateur peut soumettre une demande de dérogation à PSU pour remplacer un audit sur site par un audit à distance. La demande doit inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Le code de certificat code de l'entreprise ; b. Les activités prévues dans la portée du certificat (produits and process) ; c. Les preuves des circonstances empêchant la conduite d'un audit sur site (par exemple un avis officiel de restriction de voyage) ; d. Les informations additionnelles, telles que demandées par FSC. <p>Les demandes de dérogation seront évaluées au cas par cas.</p> <p>NOTE: Cet Avis ne s'applique pas lorsqu'il existe des dérogations en vigueur émis par FSC International pour des situations spécifiques.</p>

ADVICE-20-011_11	Principe de précaution concernant les conflits entre différentes législations et les interprétations divergentes des lois et règlements
Documents normatifs de référence	FSC-STD-20-011 V4-1, Clause 6.20 FSC-STD-40-004 V3-0, Clause 6.1 FSC-STD-40-005 V3-1 Clause 4.3
Date de publication Date d'entrée en vigueur	1 octobre 2020 1 novembre 2020
Contexte	<p>Les organisations certifiées FSC pour la Chaîne de contrôle doivent se conformer à l'ensemble de la législation en vigueur sur les produits bois.</p> <p>La clause 6.20 du FSC-STD-20-011 V4-0 aborde les cas de conflits entre la législation et les mesures de contrôle adéquates mais laisse ouverte la manière pour les organismes certificateurs de traiter les conflits entre différentes lois et règlements et l'existence d'interprétations divergentes d'une même loi ou règlement par les autorités publiques.</p> <p>Cet Avis aborde ces cas et sera incorporée le moment venu dans la prochaine version du FSC-STD-20-011.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les organismes certificateurs doivent appliquer le principe de précaution dans les cas de : <ol style="list-style-type: none"> a. Conflits, contradictions ou d'autres inconsistances entre exigences pour les détenteurs de certificats dans ou entre les lois, règlements et requis administratifs internationaux, nationaux ou locaux ; b. Interprétations divergentes par les autorités publiques concernant les instruments normatifs listés ci-dessus. 2. L'application du principe de précaution dans ces cas implique que : <ol style="list-style-type: none"> a. L'exigence la plus restrictive doit être considérée comme la base légale pertinente et appliquée ; b. L'interprétation la plus exigeante émise par les autorités publiques doit être utilisée pour déterminer la mise en œuvre pratique des exigences correspondantes. 3. Les organismes certificateurs doivent définir une procédure pour mettre en œuvre ce principe de précaution via l'identification des conflits législatifs pertinents en lien avec les Bureaux FSC nationaux concernés. 4. Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer quelle norme est la plus restrictive ou exigeante, l'organisme certificateur doit solliciter une clarification auprès de la Performance and Standards Unit de FSC, au travers de la procédure de requête PSU-PRO-10-201 (Enquiry Procedure).

ADVICE-20-011_12	Suppression de l'option de dispense d'audits de suivi
Documents normatifs de référence	FSC-STD-20-011 V4-1, Clause 3.3
Date de publication	14 décembre 2020
Date d'entrée en vigueur	16 décembre 2020 jusqu'au retrait
Termes et définitions	Non applicable
Contexte	<p>La Clause 3.3 de la norme FSC-STD-20-011 V4-1 permet aux organismes certificateurs de dispenser d'évaluation de suivi une opération ou un site qui n'a pas exercé d'activités dans la portée du certificat CoC. Toutefois, les enquêtes sur l'intégrité menées par FSC et ASI ont découvert que certaines organisations profitent indûment de cette disposition.</p> <p>Le présent Avis a pour but de remédier à ce risque.</p>
Avis	<p>Les organismes de certification ne doivent pas dispenser d'évaluation de suivi une opération ou un site qui n'a pas exercé d'activités dans le cadre du certificat CoC (par exemple, qui n'a pas produit, étiqueté ou vendu de matières/matériaux certifiés FSC et qui ne s'est pas approvisionné en matériau contrôlé ou vendu de Bois Contrôlé FSC depuis l'audit précédent) dans les chaînes d'approvisionnement à haut risque définies comme telles par FSC.</p> <p>Cet Avis sera mis à jour si nécessaire.</p>

ADVICE-20-011_13	Restrictions pour la certification liée au charbon de bois en Ukraine pour les négociants, pour la certification multi-sites et de groupe et les activités sous-traitées.
Documents normatifs de référence	FSC-STD-20-001 V4-0, Clauses 1.4.1, 1.4.6 FSC-STD-20-011 V4-1, Clauses 7.3, 7.4, 9.2, 9.4 FSC-STD-40-004 V3-0, Clauses 12.1, 12.3, 15.2
Portée	Organismes certificateurs opérant en Ukraine. Détenteurs de certificats opérant en Ukraine avec le type de produit « W2 Charbon de bois » dans la portée de leur certificat.
Date de publication	14 décembre 2020
Date d'entrée en vigueur	16 décembre 2020 jusqu'au retrait
Termes et définitions	Négociant : personne physique ou morale qui achète et vend du bois et/ou des produits forestiers non ligneux et qui prend légalement possession des marchandises. Les négociants n'effectuent aucune transformation de ces produits, que ce soit directement ou par le biais de sous-traitance.
Contexte	Depuis 2016, quatre cycles de vérification de transactions et les enquêtes qui ont suivi ont révélé un risque d'intégrité important dans les chaînes d'approvisionnement en charbon de bois en Ukraine. Cela a entraîné la suspension, le retrait et le blocage du système FSC pour plus de 30 organisations qui étaient soit détentrices d'un certificat, soit participantes à un certificat multi-sites ou à un certificat CoC de groupe. L'analyse des scénarios de fraude dans les chaînes d'approvisionnement en charbon de bois d'Ukraine confirme que la plupart des risques sont présents au niveau des négociants et de la sous-traitance des activités liées au « W2 Charbon de bois ». Le présent Avis vise à atténuer le risque de fausses déclarations liées au « W2 Charbon de bois » originaire d'Ukraine dans les chaînes d'approvisionnement FSC internationales.
Avis	1. À moins d'appliquer une diligence raisonnable supplémentaire, telle que stipulée dans la Clause 2 du présent Avis, les organismes certificateurs accrédités en Ukraine pour la certification CoC doivent : i. ne pas accorder la certification CoC FSC aux négociants qui demandent la certification de type de produit « W2 Charbon de bois » ; ii. ne pas accorder d'extension de la portée de certificat aux négociants certifiés FSC pour le type de produit « W2 Charbon de bois » ; iii. classer toutes les activités de sous-traitance liées à la transformation, au stockage ou à l'étiquetage du type de produit « charbon de bois » en Ukraine comme étant à « haut risque », et effectuer des audits sur site dans les locaux de chaque contractant ; iv. approuver l'inclusion d'un nouveau site avec le type de produit « W2 Charbon de bois » dans la portée de certificats multi-sites ou

	<p>CoC de groupe uniquement après un audit sur site ;</p> <p>v. entreprendre des audits de suivi annuels des détenteurs de certificat en Ukraine pour lesquels « W2 Charbon de bois » est inclus dans la portée du certificat, sous forme d'audits inopinés ou à court préavis.</p> <p>2. La seule exception à la Clause 1 (i à v) ci-dessus consiste, pour les organismes certificateurs, à mettre en place une diligence raisonnable et une évaluation des risques supplémentaires associées aux organisations considérées, avant de certifier les candidats, d'accorder des extensions de portées ou d'approuver la sous-traitance à des contractants non certifiés CoC FSC en Ukraine.</p> <p>NOTE : Pour la mise en place d'une diligence raisonnable supplémentaire, les organismes certificateurs peuvent utiliser le projet de ligne directrice « Integrity risk assessment requirements for certification bodies for FSC application review » développé par FSC International (disponible sur le site de FSC Ukraine : https://ua.fsc.org/preview.generic-requirements-for-application-review-v1-0-with-fsc-ukraine-comments.a-1117.pdf, <i>lien vérifié le 19 janvier 2021</i>) et les commentaires complémentaires au document, élaborés par FSC Ukraine pour les tests de terrain en Ukraine et en Chine en 2020 ().</p> <p>3. Les détenteurs de certificats déclarés ou opérant en Ukraine et achetant, produisant ou négociant avec le type de produit « W2 Charbon de bois » doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. ajouter un nouveau site à un certificat multi-sites ou CoC de groupe uniquement après un audit sur site du candidat par l'organisme certificateur ; ii. ne pas entreprendre d'activités sous-traitées liées à la transformation, au stockage, à l'étiquetage du type de produit « W2 Charbon de bois » à un contractant non certifié CoC FSC, à moins que leur organisme certificateur ne mette en œuvre la Clause 2 ; iii. sous-traiter les activités liées à la transformation, au stockage, à l'étiquetage des types de produit « W2 Charbon de bois » à un contractant certifié CoC FSC uniquement après un audit sur le site du contractant, réalisé par l'OC du détenteur du certificat. <p>Le présent Avis sera mis à jour si nécessaire.</p>
--	---